En lisant ces lignes et en signant au bas, je m'engage, comme doivent le faire tous les masseurs kinésithérapeutes, à respecter le secret professionnel.

Le secret professionnel incarne un des piliers de l'exercice d'une profession de santé.

« Il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret ». (Bernard HOERNI)

La notion de secret médical couvre l'ensemble des informations portées à la connaissance du professionnel de santé. Cela inclut les informations qu'on vous a confiées, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voire interprété lors de l'exercice de la profession.

Tous les Masseurs kinésithérapeutes doivent respecter un code de déontologie dans lequel figure un article en rapport avec le secret professionnel, l'article **R. 4321-55**

Dans chaque profession de santé il existe un ordre professionnel qui est le garant du respect de ce code de déontologie.

Article R4321-55

Créé par Décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 - art. 1

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Lu et accepté

Nom Prénom et signature :

N.B: Ce texte est à destination des élèves du secondaire, désirants découvrir la profession de masseur kinésithérapeute par un stage d'observation afin de les sensibiliser à l'importance du respect du secret professionnel et à l'existence d'un code de déontologie.